

DECISION DCC 23-245 DU 23 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1249/196/REC-23, par laquelle madame Christelle M. MUTOMBO épouse ALLOGNON, forme un recours contre l'ordonnance n°026/3^{ème} chambre des référés civils du 06 avril 2012 du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que suite au décès de son époux feu Venance ALLOGNON, le greffier en chef du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a été nommé administrateur provisoire de sa succession par ordonnance n°026/3^{ème} chambre des référés civils du 06 avril 2012 ;

Qu'elle précise, sur le fondement de leur mariage à l'état civil, qu'elle n'a pas été associée à cette désignation ;



Qu'en conséquence, elle sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle ;

Considérant en réplique qu'aux audiences des 25 juillet et 22 août 2023, le représentant du greffier en chef du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a fait savoir qu'en réponse à une correspondance adressée à la Mutuelle pour le Développement à la Base, son directeur a observé que monsieur Venance ALLOGNON n'avait pas fini de payer le prêt à lui accordé avant sa mort et que le permis d'habiter qu'il a mis en garantie ne peut être restitué à ses héritiers qu'après paiement du solde de sa dette ;

Considérant qu'en réplique, la requérante a déclaré prendre acte des observations de la Mutuelle pour le Développement à la Base, a annoncé son désistement d'instance et sollicité de la Cour de lui en donner acte ;

Vu les articles 121, alinéa 2 de la Constitution et 7.1.c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que la requérante s'est désistée de son instance ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Considérant toutefois que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ;

Qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs garanties et protégées par la Constitution ;

Qu'ainsi, lorsqu'une requête, élève à la connaissance de la Cour une situation de violation d'un droit fondamental ou de remise en cause

d'un impératif ou d'un principe à valeur constitutionnelle, la Cour s'en saisit d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante faites à l'audience du 25 juillet 2023 qu'elle n'a pas été mise en situation, lors de l'audience ayant désigné l'administrateur des biens de son époux, de présenter ses observations et de se défendre par elle-même ou de se faire assister par un défenseur de son choix et ce, en violation de son droit à la défense ;

Que contrairement aux allégations de la requérante, il ressort du dossier que l'ordonnance n°026/3^{ème} chambre des référés civils du 06 avril 2012 a été rendue contradictoirement par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il en résulte que les droits de la requérante à la défense n'ont pas été violés ;

Qu'il échet de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Donne acte à la requérante de son désistement.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.c. de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à madame Christelle M. MUTOMBO épouse ALLOGNON, au greffier en chef du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé

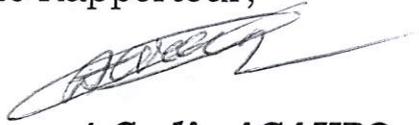
SOSSA

Président



Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-